

Coming into force

COMING INTO FORCE

14. This Act or any of its provisions comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

ENFORCEMENT

8. Any person who contravenes any of sections 4 to 7 in respect of an offence and

(a) is held in custody, or is liable to a fine not exceeding \$20,000 or imprisonment for a term not exceeding five years or both;

(b) is held in custody, or is liable to a fine not exceeding \$20,000 or imprisonment for a term not exceeding five years or both;

9. The Minister may, with any necessary machinery, substitute under the Law of Canada in a province of the Dominion a person charged with an offence under this Act.

10. A court that imposes a fine or term of imprisonment on a person in respect of an offence under this Act may

(a) order the forfeiture and disposition of property by means of which the offence was committed;

(b) on application by the Minister, require the person thus engaged in any activity that, in the court's opinion, may lead to the commission of an offence under this Act.

11. A prosecution for an offence under this Act may be instituted either by or on behalf of the Attorney General of Canada.

12. The Minister may designate any person or any class of persons to be an inspector or an analyst for the purposes of this Act, and sections 22 to 25 and 35 of the Food and Drugs Act apply to those persons, with such modifications as the circumstances require.

13. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act.

ENFORCEMENT

8. Quiconque contrevient à l'un des articles 4 à 7 en ce qui concerne une infraction et

(a) est détenu en prison, ou est assailli d'une amende maximale de 20 000 \$ ou d'une emprisonnement maximal de cinq ans, ou d'une ou de ces 10 peines;

(b) est détenu en prison, ou est assailli d'une amende maximale de 20 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou d'une ou de ces 10 peines;

9. Le ministre peut passer à la connaissance des tribunaux provinciaux, en vertu de la Loi sur le Canada, un individu chargé d'une infraction à la présente loi.

10. Lorsqu'un tribunal inflige une amende ou une peine d'emprisonnement sous le régime de la présente loi, le tribunal peut ordonner que toute chose ayant servi ou donné lieu à l'infraction sera confisquée et qu'il en soit fait ce qu'il y a lieu, ou qu'il y ait lieu de saisir tout acte qui, à son avis, pourrait conduire la perpétration d'une infraction à la présente loi.

11. Il ne peut être engagé de poursuites pour une infraction à la présente loi sans le consentement du procureur général du Canada ou de son représentant.

12. Le ministre peut désigner, individuellement ou par catégories, toute personne à titre d'inspecteur ou d'analyste pour l'application de la présente loi. Les articles 23 à 25 et 35 de la Loi sur les aliments et drogues s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux personnes ainsi désignées.

13. Le gouvernement en conseil peut prendre des règlements d'application de la présente loi.